

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE DU LOT N°5.1
« VERRIÈRES » DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN
LEARNING CENTRE DIT LA RUCHE (PHASE N°3 DU CHANTIER)**

N°2023-172

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2023-37) du 30 mai 2023 ;

Vu le projet de construction d'un Learning Centre dit la Ruche sur le campus Porte des Alpes à Bron ;

Vu la délibération n°2022-48 du 1^{er} juillet 2022 autorisant la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 à lancer et signer des marchés publics pour la phase 3 de la construction d'un Learning Centre dit la Ruche ;

Vu la délibération n°2023-09 du 27 janvier 2023 portant modification des délibérations n°2022-48 du 1^{er} juillet 2022 et n°2022-78 du 9 décembre 2022 relatives à l'approbation du lancement et de la signature des marchés publics de la phase 3 de la Ruche ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 janvier 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (annonce BOAMP n°23-9535) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (annonce JOUE n°2023/S 018-048594) pour les lots n°5.0, 5.1, 22 et 23 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « *TR22049_22050_23003 / Phase 3 construction d'un Learning Centre dit la Ruche - Lots appel d'offres vague 2 - Lots n°05.0,05.1,22 et 23 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche* » ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres des lots n°05.1 « Verrières », n°06.0 « Murs rideaux acier – occultations », n°6.1 « Menuiseries extérieures murs rideaux aluminium – occultations » et n°16 « Gestion technique du bâtiment » ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'État) ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 24 mai 2023 ;

Considérant qu'en droit, les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique autorisent l'acheteur, à tout moment, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite ;

Considérant que si une déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure, elle peut également être fondée sur toute autre raison d'intérêt général et, notamment, pour des motifs d'ordre juridique ou technique tels que le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou bien encore la nécessité de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité (en ce sens : CAA Versailles, 5 janvier 2012, commune d'Athis-Mons, n° 08VE02889) ;

Considérant qu'un manquement aux obligations faites à l'acheteur public de déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, posé à l'article L.2111-1 du Code de la commande publique, est

propre à créer une irrégularité substantielle contraire aux grands principes et objectifs de la commande publique énoncés à l'article L3 du Code de la commande publique et dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2003-473 DC du 26 juin 2003 ;

Considérant que dans les faits, l'analyse des offres remises par les concurrents a révélé des erreurs et des contradictions dans les pièces du dossier de consultation des entreprises rendant, *in fine*, impossible la comparaison des offres des soumissionnaires ;

Considérant qu'au titre des difficultés rencontrées, le nombre d'ouvrants prévus s'avère insuffisant pour atteindre l'objectif de surface requise, nécessaire au désenfumage de la salle de lecture et de la plateforme ; de même, le rapport initial du contrôleur technique laisse apparaître un autre calcul qui suggère d'augmenter la surface utile de désenfumage et fait état d'un avis défavorable sur ce sujet alors même que les commentaires devraient être formulés dans les avis « QC+ » (rôle de conseil au Maître d'Ouvrage) et ne pas entrer dans le cadre des avis suspendus ou défavorables du contrôleur technique. Il en résulte des difficultés manifestes pour les candidats à appréhender le besoin et à le chiffrer ; subséquemment, et afin de se conformer à l'obligation qui est faite aux acheteurs publics de définir avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, il apparaît nécessaire de mettre un terme à la procédure de passation afin d'uniformiser les pièces du marché et de clarifier le besoin, notamment via la mise à jour du dossier de désenfumage par la Maîtrise d'Œuvre et sa validation par le bureau de contrôle.

DÉCISION

Article 1^{er}

La procédure de passation est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général en ce qui concerne le lot n°5.1 « Verrière » au sens de l'article R.2185-1 du code de la commande publique.

Article 2

Après reprise du dossier de consultation des entreprises par l'équipe de maîtrise d'œuvre, une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert sera relancée par les services de l'Université Lumière Lyon 2

Article 3

Les motifs de la décision de ne pas attribuer le marché et de recommencer la procédure sont communiqués dans les plus brefs délais aux opérateurs ayant participé.

Article 4

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».